

Le présent guide s'adresse aux producteurs et propriétaires d'animaux d'élevage. Il donne un aperçu des exigences fédérales proposées en matière d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Il vise à aider les parties réglementées à comprendre les modifications proposées à la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* (Identification et traçabilité). Il ne se substitue pas à la législation. Des exigences provinciales et territoriales peuvent également s'appliquer.

Le guide appuie l'objectif du programme national d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage, qui est de fournir des renseignements exacts et à jour sur l'identité, les déplacements et la localisation des animaux d'élevage afin d'atténuer les répercussions des éclosons de maladies, des enjeux relatifs à la salubrité des aliments et des catastrophes naturelles.

IDENTIFICATION DES SITES

| QUOI FAIRE ? | DÉLAI |
|---|--|
| <p>Obtenir un numéro d'identification de site.</p> <p>Vous devez obtenir un numéro d'identification de site auprès de votre gouvernement provincial ou territorial. Consultez la page Identification d'un site pour obtenir des instructions.</p> <p>Les renseignements relatifs à l'identification du site doivent être tenus à jour auprès de l'autorité responsable du programme d'identification des sites de votre province ou territoire.</p> | - |
| <p>Déclaration du numéro d'identification de site.</p> <p>Lorsque vous achetez des identificateurs approuvés ou communiquez des renseignements relatifs à l'identification ou aux déplacements des animaux d'élevage, vous devez déclarer le numéro d'identification de site de votre installation.</p> | - |
| <p>L'installation n'a pas de numéro d'identification de site.</p> <p>Si vous êtes tenus de déclarer le numéro d'identification de site de votre installation et qu'elle n'en a pas, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la description cadastrale de l'installation; • votre nom et votre numéro de téléphone; • une liste des espèces animales présentes à l'installation; • le type d'exploitation agricole dont il s'agit. <p>Vous devez déclarer tout changement aux renseignements relatifs à l'identification du site à l'administrateur responsable.</p> | - |
| | Dans les 7 jours suivant le changement. |

IDENTIFICATION DES ANIMAUX

| QUOI FAIRE ? | DÉLAI |
|--|---|
| <p>Identifiez les cervidés.</p> <p>Les identificateurs approuvés doivent être apposés aux animaux tel qu'indiqué dans la liste des identificateurs approuvés. Consultez la page Proposition d'incorporation par renvoi d'un document - Identificateurs d'animaux approuvés pour obtenir tous les détails.</p> <p>Les cervidés doivent être identifiés à l'aide d'un identificateur approuvé et d'un identificateur secondaire approuvé avant d'être retirés de leur ferme d'origine. Le numéro d'identification figurant sur l'identificateur secondaire approuvé doit être identique à celui figurant sur l'identificateur approuvé.</p> <p>Les exceptions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les cervidés ou les carcasses de cervidés qui ont été saisi(e)s par une autorité ou ont été abandonné(e)s; • les cervidés qui doivent être évacués d'urgence d'une installation; • lorsque la morphologie d'un cervidé ou de sa carcasse ne permet pas l'apposition d'un identificateur approuvé. | <p>Avant que les cervidés ne quittent leur ferme d'origine.</p> |

PERTE D'IDENTIFICATEURS APPROUVÉS OU D'IDENTIFICATEURS SECONDAIRES APPROUVÉS

| QUOI FAIRE ? | | DÉLAI |
|---|--|--|
| Arrivée sans un identificateur approuvé ou un identificateur secondaire approuvé. | Vous devez apposer un identificateur approuvé et un identificateur secondaire approuvé correspondant aux cervidés qui arrivent à votre installation et qui n'en portent pas. Les nouveaux identificateurs approuvés doivent avoir été attribués à votre installation. | Dès son arrivée à votre installation. |
| Perte d'un identificateur approuvé ou d'un identificateur secondaire approuvé à votre installation. | Vous devez apposer un identificateur approuvé et un identificateur secondaire approuvé correspondant aux cervidés ayant perdu l'un de leurs identificateurs approuvés à votre installation. | Dès que la perte de l'identificateur approuvé est remarquée. |
| Déclarez l'apposition d'un identificateur approuvé. | <p>Lorsque vous apposez un identificateur approuvé sur un cervidé, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le numéro d'identification du nouvel identificateur approuvé; si vous le connaissez, le numéro d'identification des identificateurs approuvés précédemment apposés; le numéro d'identification de site de votre installation; si vous le connaissez, le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition; le cas échéant, le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule <p>Vous n'êtes pas tenu de déclarer l'apposition de l'identificateur approuvé si les cervidés n'ont pas été déplacés de leur ferme d'origine.</p> | Dans les 7 jours suivant l'apposition du nouvel identificateur. |

DÉPART DE CERVIDÉS DE VOTRE FERME

| QUOI FAIRE ? | | DÉLAI |
|--|--|--|
| Déclarez le départ des cervidés. | <p>Lorsque des cervidés quittent votre ferme, vous devez déclarer les renseignements suivants à l'administrateur responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> le numéro d'identification de site de votre ferme; le numéro d'identification de site de l'installation de destination; la date et l'heure du départ des cervidés de votre ferme; le numéro d'identification figurant sur les identificateurs approuvés^{1,2}; le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule. <p>Vous n'êtes pas tenu de déclarer l'arrivée des cervidés à votre ferme, sauf s'ils reviennent d'un pâturage communautaire.</p> | Dans les 7 jours suivant leur départ. |
| Déplacements de cervidés vers et au retour d'un pâturage loué. | Vous êtes tenu de déclarer le départ des cervidés vers un pâturage loué , mais vous n'êtes pas tenu de déclarer leur retour à votre ferme, si tous les cervidés gardés à ce pâturage loué provenaient de cette même ferme. | - |
| Déplacement de cervidés au sein d'une même ferme. | Vous n'êtes pas tenu de déclarer les déplacements des cervidés lorsque ceux-ci sont déplacés au sein d'une même ferme. | - |

Pour les exigences relatives à l'**importation** et l'**exportation**, consultez les guides Importateurs et Exportateurs.

ÉLIMINATION DE CARCASSES DE CERVIDÉS

| QUOI FAIRE ? | | DÉLAI |
|---|--|---|
| Identifiez les carcasses de cervidés. | Les carcasses de cervidés doivent être identifiées à l'aide d'un identificateur approuvé et d'un identificateur secondaire approuvé si elles sont déplacées hors de l'installation pour leur élimination. | Avant que la carcasse ne quitte l'installation. |
| Déclarez l'élimination de carcasses à l'installation. | <p>Lorsque vous éliminez des carcasses de cervidés sur place, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le numéro d'identification de site de l'installation où la carcasse a été éliminée; • la date de l'élimination de la carcasse; • le numéro d'identification figurant sur les identificateurs approuvés^{1 2}. <p>Si vous éliminez, à sa ferme d'origine, la carcasse d'un cervidé n'ayant jamais été identifié à l'aide d'identificateurs approuvés, vous n'êtes pas tenu de lui en apposer ni de déclarer son élimination.</p> | Dans les 7 jours suivant l'élimination de la carcasse. |

INTERDICTIONS

IL EST INTERDIT

- de retirer ou de faire retirer un cervidé ou la carcasse d'un cervidé ne portant pas un identificateur approuvé et un identificateur secondaire approuvé d'une installation, mises à part les exceptions énumérées à la section « Identification des animaux » ci-dessus;
- d'apposer un identificateur approuvé ou un identificateur secondaire approuvé à un cervidé ou à la carcasse d'un cervidé qui ne se trouve pas à l'installation pour laquelle l'identificateur en question a été attribué;
- d'apposer un identificateur approuvé ou un identificateur secondaire approuvé destiné à un cervidé à un animal qui n'est pas un cervidé ou à une carcasse qui n'est pas une carcasse de cervidé;
- de transférer un identificateur approuvé ou un identificateur secondaire approuvé d'un cervidé ou de sa carcasse à un autre animal ou à la carcasse d'un autre animal, ou de réutiliser un identificateur approuvé ou un identificateur secondaire approuvé;
- d'utiliser, de fabriquer, de vendre ou de fournir tout moyen d'identification des cervidés ou des carcasses susceptible d'être confondu avec un identificateur approuvé ou un identificateur secondaire approuvé;
- de retirer² un identificateur approuvé ou révoqué d'un cervidé ou de sa carcasse, sauf au moment et au lieu de l'élimination de la carcasse;
- de modifier un identificateur approuvé ou un identificateur secondaire approuvé de quelque manière que ce soit;
- de donner, de vendre ou de distribuer des identificateurs approuvés ou des identificateurs secondaires approuvés attribués à votre installation.

DÉFINITIONSS

Carcasse : désigne toute partie de la carcasse d'un ruminant ou d'un porc qui représente plus de 50 % de son poids et, règle générale, désigne le cadavre d'un animal mort.

Ferme : désigne tout terrain et tout bâtiment et autre ouvrage s'y trouvant qui servent sous une seule administration à la sélection ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion d'un centre d'insémination artificielle.

Ferme d'origine : désigne la ferme où est né un animal ou la première ferme où il a été déplacé après sa naissance s'il n'est pas né dans une ferme.

Identificateur approuvé : désigne un identificateur approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Dans la plupart des cas, les identificateurs approuvés sont des étiquettes d'oreille approuvées.

Identificateur révoqué : désigne un identificateur qui n'est plus approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage.

Identificateur secondaire approuvé : désigne un identificateur secondaire approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage.

Installation : Lieu, à l'exclusion d'un véhicule, où sont rassemblés ou gardés des ruminants ou des porcs ou leurs carcasses.

¹ Lorsqu'il est exigé de déclarer à l'administrateur responsable le numéro d'identification figurant sur l'identificateur approuvé d'un cervidé ou d'une carcasse de cervidé qui est plutôt identifié(e) à l'aide d'un identificateur révoqué, vous devez déclarer le numéro d'identification figurant sur l'identificateur révoqué.

² Lorsqu'il est exigé de déclarer à l'administrateur responsable le numéro d'identification d'un identificateur approuvé d'un cervidé ou d'une carcasse de cervidé qui est plutôt identifié(e) à l'aide d'un identificateur secondaire approuvé, vous devez déclarer le numéro d'identification figurant sur l'identificateur secondaire approuvé.

³ L'autorisation d'enlever l'identificateur approuvé ou révoqué à un animal pourrait être donnée si un inspecteur conclut, selon les renseignements fournis (avant le retrait de l'indicateur, au moment de son retrait ou dans les 7 jours de son retrait), que l'identificateur fait souffrir l'animal.